



ARRONDISSEMENT DE
BRIVE-LA-GAILLARDE



P.V. du CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS

Nombre de membres :	18
En exercice :	18
Présents :	13
Absents :	5
Votants :	17

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS), Jean MEYJONADE.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Désignation du secrétaire de séance
- Objets de la séance :

OBJET 1	2025-036	Approbation de la séance précédente
OBJET 2	2025-037	Modification de l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme afin d'intégrer la tarification des modificatifs – Application du droit du sol (ADS)
OBJET 3	2025-038	Approbation des conditions d'acquisition d'un bien par l'EPFNA
OBJET 4	2025-039	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 juin 2025
OBJET 5	2025-040	Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ENEDIS - RODP
OBJET 6	2025-041	Approbation du protocole d'accord relatif à l'accès au portail VIGIFONCIER entre la SAFER et la commune
OBJET 7	2025-042	Aliénation d'un chemin rural rue des Paillards
OBJET 8	2025-043	Désignation d'un Commissaire enquêteur – Aliénation d'un chemin rural - rue des Paillards

- Informations et questions diverses.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRONDISSEMENT DE
BRIVE-LA-GAILLARDE**FEUILLE DE
PRESENCE****PRESENCE :**

Membres du Conseil Municipal :	Présent	Absent	Procuration à :
Bernard LAROCHE	X		
Annie MARTIN	X		
Edouard VEGA-TOCA	X		
Christelle PINGUET	X		
Stéphane BORDAS	X		
Nathalie BRUZAT	X		
Frédéric BUISSON		X	Stéphane BORDAS
Jean MEYJONADE	X		
Martine CHANOURDIE	X		
Alain DUBOIS	X		
Christine PEYROU		X	Edouard VEGA-TOCA
Maria MACEDO	X		
Christian MINARD	X		
Maëlig LE BERRE		X	Christelle PINGUET
Françoise JUILLAT-RANTIAN	X		
Philippe GILIBERT	X		
Jérôme BADOUR	X		
Amanda BADOUR		X	Jérôme BADOUR

SECRETARE DE SEANCE : Annie MARTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 1	2025-036	Approbation séance précédente Rapporteur – Monsieur le Maire, Bernard LAROCHE
----------------	-----------------	---

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	13	
Absents :	5	
Votants :	17	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS), Jean MEYJONADE.

Secrétaire de séance :

Le rapporteur rappelle à l'assemblée les objets de la séance précédente :

N° OBJET	N° DELIB	INTITULE DE LA DELIBERATION	VOTANTS	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
OBJET 1	2025-025	Approbation de la séance précédente	17	17	0	0
OBJET 2	2025-026	Mise à disposition d'une salle communale au profit du C.D. 19	17	17	0	0
OBJET 3	2025-027	Recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par Orange	17	17	0	0
OBJET 4	2025-028	Attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de la journée « GEM le sport »	17	17	0	0
OBJET 5	2025-029	Vente d'une tondeuse autoportée à la commune de La Feuillade	17	17	0	0
OBJET 6	2025-030	Dénomination de voies - lotissement de La Noble	17	15	2	0
OBJET 7	2025-031	Dénomination d'une voie communale	17	17	0	0
OBJET 8	2025-032	Intégration d'un terrain communal dans le domaine public	17	17	0	0
OBJET 9	2025-033	Projet d'aménagement d'un terrain de football - Choix du cabinet d'études	17	17	0	0
OBJET 10	2025-034	Demande de subvention - Programme Rugby héritage	17	17	0	0
OBJET 11	2025-035	Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme	17	14	0	3

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

➤ **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

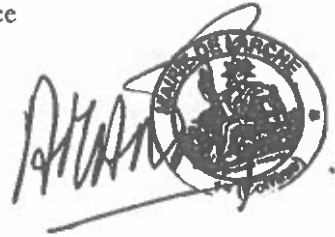
Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Maire
Bernard LAROCHE



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over a circular official stamp.

Le/la secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops, positioned over a circular official stamp.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 2	2025-037	Modification de l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme afin d'intégrer la tarification des modificatifs – Application du droit du sol (ADS) Rapporteur – Monsieur le Maire, Bernard LAROCHE
----------------	-----------------	---

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	13	
Absents :	5	
Votants :	17	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS), Jean MEYJONADE.

Secrétaire de séance : Annie MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB en date du 04 juillet 2013 ;
Vu la délibération du 29 juin 2015 constituant un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes ;
Vu la délibération du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la convention ADS entre communauté d'agglomération et ses communes au 1er janvier 2023 pour 5 ans ;
Vu la délibération du 4 novembre 2024 portant modification des annexes 1 et 2 à la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS ;

Depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs.

Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015. Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Il est proposé de modifier le champ d'application de la convention, en l'élargissant aux dossiers modificatifs (DM). Ces demandes, introduites dans le code de l'urbanisme en janvier 2025, peuvent concerner des déclarations préalables (DP), des permis de construire (PC), des permis d'aménager (PA) ou des permis de démolir (PD). Les dossiers de DM seront facturés la moitié du coût du dossier initial.

Il est proposé de modifier l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes membres :

- ajout des dossiers DM au tableau, avec un coût de 50% du dossier initial.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Type d'acte	Cotation
PC	1
DP	0.4
PA	1.2
CUa	0.2
CUb	0.4
DIA	0.2
AT	1
AP	0.4
DM	50 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et la commune concernant le service commun ADS (avenant à la convention annexé à la présente délibération),
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Maire
Bernard LAROCHE



A large, stylized signature in black ink, written over a circular official seal of the commune of LAROCHE.

Le/la secrétaire de séance



A signature in black ink, written over a circular official seal of the commune of LAROCHE.

Annexe à la délibération 2025-037

**AVENANT A LA
CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
ENTRE**

LA COMMUNE DE LARCHE

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER son Président dûment habilité par délibération du 12/12/2022,

Ci-après dénommée "la CABB",

d'une part,

Et

d'autre part,

La commune représentée par le Maire Monsieur Bernard LAROCHE ou son représentant dûment habilité par délibération(s) des 06/04/2023 et 12/12/2023

Ci-après dénommée "commune de LARCHE ",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),

Vu les délibérations 2020-148, 2020-149 et 2020-150 du 15 juillet 2020,

Vu l'arrêté 2020/592 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature,

Vu la délibération n°1.6 en date du 30 juin 2014 portant sur le lancement d'une démarche de mutualisation entre la CABB et ses communes,

Vu l'avis du CT de la CABB en date du 17 juin 2015,

Vu la délibération n°2015-81, en date du 29 juin 2015, portant création de services communs.

Vu la convention signée le 06/04/2023 entre la commune de LARCHE et la communauté d'agglomération du bassin de Brive,

ARTICLE 1^{er} : MISE A JOUR TARIFAIRE - annexe 2

Dans l'annexe 2, le tarif des DP est porté à 0.4 équivalent permis de construire. Le tarif des AP est ajouté dans le tableau.

La tarification des dossiers modificatifs est portée à 50% du coût du dossier.

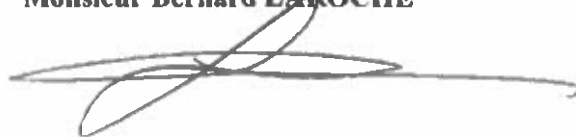
Fait à Brive, le _____, en 2 exemplaires.

Pour la CABB,

**Le Président,
Frédéric SOULIER**

**Pour la commune
de LARCHE,**

**Le Maire,
Monsieur Bernard LAROCHE**



ANNEXE 1 : MODALITES TECHNIQUES

Article 1 : Objet de l'annexe

Le présent document a pour objet de :

- définir les modalités d'instruction des actes d'urbanisme dans le cadre de la création d'un service commun
- de fixer les tâches relevant du Maire qui reste autorité compétente pour délivrer les autorisations et les actes relatifs à l'occupation du sol au nom de la commune et celles du service instructeur placé sous la responsabilité du Président de la CABB.

Article 2 : Champs d'application de la présente convention

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité et porte sur l'ensemble des actes et autorisations à instruire suivantes, de la recevabilité de la demande à la proposition de décision :

- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d'aménager (PA)
- Certificats d'urbanisme de simple information (CUa)
- Certificats d'urbanisme opérationnel (CUb)
- Déclarations préalables (DP)

Article 3 : Le rôle du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le Maire assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- L'accueil du public : conseil au pétitionnaire et réception du dossier (guichet unique),
- La vérification de la complétude du dossier, en cas d'incomplétude, alerter le service de la CABB pour accélérer les démarches administratives pour compléter le dossier rapidement,
- Contrôle du nombre de dossiers requis :

	Nb d'exemplaires nécessaires	Mairie	Agglo	Contrôle de légalité	Taxes
CUa	1	1	Par mail		
CUb	3	1	1	1	
DP AP	3 (+1 si ABF)	1	1	1	
PC PA PD	3 (+1 si ABF)	1	1	1	(+1 *)

* pour modifs ou transfert de dossiers de permis antérieurs au 01/09/2022

- Affectation d'un numéro d'enregistrement par le biais du logiciel mis à disposition par la CABB et délivrance au pétitionnaire du récépissé daté et signé, ou génération de l'accusé de réception électronique
- Lorsqu'une AT est déposée en lien avec une DP, le service commun assure l'instruction de la DP, et la mairie l'instruction de l'AT (consultation des commission, rédaction de l'arrêté d'AT)
- Lorsqu'une AT est déposée en lien avec un permis, le récépissé et le dossier d'AT est joint à la demande d'autorisation d'urbanisme. Le service commun est chargé de la consultation des commissions. La commune est chargée de la rédaction de l'AT, et fournit l'arrêté

signé à l'instructeur pour visa dans l'arrêté de permis.

- Saisie du dossier (copie des éléments présents dans le cerfa) dans le logiciel et insertion des pièces (cerfa et plans scannés) dans les documents attachés (*voir tuto 2021 Manuel ADS Enregistrement*). Si la commune souhaite déléguer cette phase à l'agglomération, la tarification à charge de la commune sera augmentée de 10% (répartition 20 % commune 80% agglomération au lieu de 30% commune 70 % agglomération lorsque l'enregistrement est réalisé par la commune).
- Affichage en mairie
- Transmission du dossier au service instructeur dans les 4 jours ouvrés qui suivent le dépôt en mairie (seul 1 exemplaire des demandes reste en mairie).
- Transmission à l'ABF du dossier si concerné
- Transmission du dossier au contrôle de légalité, ou transmission par l'AU pour les dossiers dématérialisés
- Transmission de l'avis maire au service instructeur sous 10 jours ouvrés
- Dans le cas de la réception de pièces complémentaires, elles seront tamponnées en mairie de la date de dépôt, scannées et intégrées au logiciel, puis notifiées au service ADS. Un récépissé de dépôt de pièces complémentaires est si besoin disponible dans le logiciel. Les pièces complémentaires sont à recevoir dans le même nombre d'exemplaires que le dossier initial, sont transmises au contrôle de légalité, aux taxes (sauf dossier déposé après le 01/09/2022), et à l'ABF si concerné.

B) Lors de la phase d'instruction :

- Information du pétitionnaire sur l'examen de son dossier tout au long de l'instruction (le service ADS sera contacté en deuxième intention)
- Notification au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, ou par dépôt sur le GNAU pour les dossiers dématérialisés (*voir tutos 20220803_Tuto_Demat_Delai et 20220803_Tuto_Demat_Incompletude*), de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration des délais d'instruction (nécessité d'évaluer si la majoration du délai est nécessaire), avant la fin du 1^{er} mois (sauf si le service instructeur bénéficie d'une délégation de signature au titre de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme). Scanner et intégrer au logiciel une copie de la demande signée par le maire ou son délégué, et le notifier au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité).
- Conservation de l'accusé de réception des courriers car c'est la date de réception par le pétitionnaire qui prévaut comme point de départ des délais de complétude, ou pour la notification de la prorogation de délais.
- Transmission des avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre organisme au service commun si l'avis n'est pas déjà transmis au service ADS
- Lorsqu'une AT est déposée en lien avec un permis, transmission par mail de l'arrêté signé d'AT

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Notification au pétitionnaire de la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R, ou par dépôt sur le GNAU pour les dossiers dématérialisés (*voir tuto 20220811_Tuto_Demat_Decision*) avant la fin du délai d'instruction (la date de réception faisant foi),
- Scan et intégration de la décision signée dans les documents attachés, renseignement de

- la date d'envoi et de notification dans le logiciel, notification du service ADS
- Transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature (joindre copie des avis) , ou télétransmission plat'AU pour les dossiers dématérialisés
- Pour les dossiers de PC modificatif ou transfert de PC déposés avant le 01/09/2022 : transmission d'un dossier complet avec l'arrêté signé pour les taxes (que le dossier soit soumis ou non à taxes), ou télétransmission plat'AU pour les dossiers dématérialisés. Pour les dossiers déposés après le 01/09/2022 : pas d'envoi.
- Affichage de l'arrêté de permis en mairie
- Scan et intégration dans les documents attachés du dossier de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) , renseignement de la date de DOC dans Oxalis
- Scan et intégration dans les documents attachés du dossier de la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT), renseignement dans Oxalis de la date de DAACT
- Transmission de l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire et intégration du scan dans les documents attachés du dossier
- Archivage : un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé par la commune. Le dossier présent au service ADS pourra être récupéré si besoin, sur proposition du service ADS, 5 années après le dépôt.

D) Lors de l'évolution du contexte réglementaire communal

- Information du service commun sur les procédures d'évolution du PLU, sur le changement de taux de la taxe d'aménagement, ou de toute autre servitude ou règlement mis en place sur la commune
- Fourniture d'un dossier à jour du PLU, et dépôt rapide sur le GPU pour intégration dans le geocadastre par l'agglomération

Article 4 : Missions du service commun

Le service instructeur de la CABB assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Ces différentes missions sont précisées ci-après en fonction des différentes phases d'instruction :

A) Lors de la phase de réception de la demande

- Réception et préparation matérielle des dossiers papier, impression si besoin d'un exemplaire pour les dossiers dématérialisés
- Vérification de la complétude du dossier (pièces et récépissé)
- Détermination des majorations de délais nécessaires
- Vérification de l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures)
- Envoi au maire par mail de la proposition de notification des pièces manquantes et/ou de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine.

B) Lors de l'instruction

- Saisie en temps réel dans le logiciel de l'évolution du dossier pour faciliter le suivi du dossier en mairie; information spécifique en cas de difficulté
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations nécessaires

- Vérification de la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone et la vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme,
- Consultation des services : transmission aux autorités compétentes (si une consultation via plat'AU doit être effectuée, le service ADS assurera la transmission initiale du dossier avant la télétransmission de la consultation),
- Coordination des avis des différents services consultés et proposition si nécessaire de réunions de travail, de visites de terrain,
- Assistance du maire dans ses décisions, lors de rendez-vous avec le pétitionnaire, pour des réunions spécifiques à certains dossiers,
- Participation dans le cadre de l'instruction au suivi et à l'information des dossiers instruits en commission de sécurité et d'accessibilité handicapés,
- Conseil sur les projets
- Rédaction et envoi par mail d'une proposition d'arrêté à signature du maire, avec copie des avis des services et fourniture des formulaires de DAACT et DOC pré-remplis
- Traitement et accompagnement du pré contentieux de l'urbanisme

C) Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement ...)

- La conformité et l'achèvement des travaux à la demande
- Le maire peut demander au service instructeur de procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivants la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés)
- Si un contrôle de conformité obligatoire (les bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles) doit être réalisé, le service instructeur peut intervenir à la demande de la mairie. Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite
- Gestion du contentieux : il est précisé que sur demande de l'autorité compétente, le service instructeur peut accompagner cette dernière (conseils, lien avec les cabinets d'avocat, projet de rédaction de mémoires, ...). Le coût relatif à la procédure contentieuse reste à la charge de la commune.

D) Veille juridique

- Le service commun assure la veille juridique pour les instructeurs et les communes
- Le service commun organise la formation en continu des agents en charge de l'urbanisme dans les communes : mise en place du logiciel, tutorat sur les premiers dossiers, mise en place de tutoriels d'utilisation, mise en place de documentation commune.
- Le service commun assure l'assermentation des instructeurs au titre du code de l'urbanisme

ANNEXE N°2

FICHE D'IMPACT PREVISIONNEL DES COÛTS DU SERVICE COMMUN

Sur les 3 dernières années, l'activité moyenne annuelle entre 2022 et 2024 représente 8500 actes reçus par an, soit 3500 équivalents permis de construire (epc) par an. L'effectif validé du service en janvier 2025 est de 12 agents, dont un agent d'encadrement et un etp consacré à l'accueil des administrés de la commune de Brive.

Principes de calculs de la facturation

Le service ADS instruit les autorisations d'urbanisme pour 47 des 48 communes de l'agglomération. Les communes assurent de leur côté l'accueil du public, la réception, l'enregistrement des dossiers, ainsi que l'envoi des courriers et décisions aux pétitionnaires. La répartition du temps passé sur un dossier est ainsi estimée à 30 % pour les communes, 70 % pour le service ADS.

Pour la commune de Brive, le service ADS assure la totalité de la prestation ainsi que l'instruction des DIA, AP et AT.

Le coût du service est la somme des charges salariales, locatives et des frais de fonctionnement.

Il a été convenu que la moitié du coût restant à charge des communes serait financée par l'agglomération.

Le service rendu se mesure en nombre d'actes instruits pondérés au temps passé. L'unité de référence est l'epc (équivalent permis de construire). Les dossiers modificatifs seront facturés à 50% du coût d'un dossier.

Le nombre d'epc variant tous les ans, il est calculé sur la base de la formule suivante :

	epc
PC	1
DP	0.4
PA	1.2
CUa	0.2
CUB	0.4
PD	0.8
DIA*	0.2
AT*	1
AP	0.4
DM	50%

* Pour Brive seulement

Le coût d'instruction d'un epc est noté CoûtEPC.

Coût du service = Masse salariale + Charges + Loyer
= CoûtEPC x NbActesPondérésBrive + 70 % CoûtEPC x NbActesPondérésHorsBrive

$$\rightarrow \text{CoûtEPC} = (\text{Coût du service}) / (\text{NbActesPondérésBrive} + 70 \% \text{ NbActesPondérésHorsBrive})$$

La facturation sera arrêtée chaque année au 31 octobre pour les 12 mois précédents.

Estimation du coût du service

Le coût global annuel du service est estimé à :

- Loyer et charges : 35 000€ ;
- Frais de fonctionnement : 5000€ de maintenance, 1500€ pour les pochettes des dossiers, 2000€ de coûts de reprographie ;
- Masse salariale : 550 000 € ;

Le coût reporté sur les communes est variable d'une année sur l'autre en fonction du nombre de permis délivrés. Le coût pour chaque commune est calculé au prorata de leur activité annuelle, d'après le coût du permis calculé pour l'année. En 2024 le permis a été calculé à 277 € (soit $277 \times 0.7 \times 0.5$ à charge de la commune pour un permis). La charge annuelle supportée par l'agglomération est estimée à 300 000€.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 3	2025-038	Approbation des conditions d'acquisition d'un bien par l'EPFNA Rapporteur – Monsieur le Maire, Bernard LAROCHE
----------------	-----------------	--

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	13	
Absents :	5	
Votants :	17	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS), Jean MEYJONADE.

Secrétaire de séance : Annie MARTIN

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 12 janvier 2006, révisé le 07 mars 2014 et modifié le 05 juillet 2017 et le 08 juillet 2025;

Vu la convention de réalisation n° 19-24-114 signée entre la commune de LARCHE, et l'EPFNA le 25 juillet 2024, conformément à la délibération n° 2024-054 du Conseil municipal réuni en séance le 10 juillet 2024 et de la délibération du bureau B-2024 de l'EPFNA en date du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation n° 19-24-114 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et l'EPFNA, et de confier à l'EPFNA les missions relatives à l'acquisition d'un terrain nu situé dans le bourg de LARCHE ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la commune de LARCHE dans son projet de réalisation d'une maison d'autonomie au cœur du centre bourg ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre l'EPFNA envisage de procéder à l'acquisition de la propriété ci-après présentée et selon les modalités financières qui suivent :

Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	AC 7
Adresse	avcnuc du Docteur Paul SOUFFRON
Surface en m²	3 562
Zonage PLU	Ub
Nature	Terrain nu, en friche avec ruine d'un petit bâtiment
Occupation	Libre
Prix de cession en €	96 000

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Montant total de l'acquisition	96 000 €
--------------------------------	----------

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à l'objectif d'intérêt général du projet de réalisation de maison d'autonomie défini par la commune de LARCHE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'acquisition de la propriété référencée ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et au service préfectoral chargé du contrôle de légalité.

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Maire
Bernard LAROCHE


The signature of Bernard LAROCHE is written in black ink over a circular official stamp of the Municipality of Larche. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LARCHE' and '1974'.

Le/la secrétaire de séance


The signature of the secretary is written in black ink over a circular official stamp of the Municipality of Larche. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LARCHE' and '1974'.

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention de réalisation n°19-24-114 entre la COMMUNE DE LARCHE et l'EPFNA, signée le 25/09/2024, et ayant pour objet LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ;

Vu la délibération n° B-2024-120 en date du 01/07/2024 de l'EPFNA approuvant la convention de réalisation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LARCHE en date du 10/07/2024 approuvant la convention de réalisation susvisée ;

1/ Coordonnées de la collectivité

La Commune de Larche (désignée dans le présent Accord « La Collectivité »), dont le siège de la collectivité est situé 2, Rue du Pont-Barbazan, (19600) LARCHE, est représentée par Monsieur Bernard LAROCHE, en sa qualité de Maire, soussigné.

2/ Objet de l'accord

La convention de réalisation n°19-24-114 habilite l'EPFNA à procéder aux acquisitions-cessions des biens dans le cadre du projet de développement de l'habitat et détermine les conditions de gestion desdits biens après leur acquisition par l'EPFNA.

Dans ce cadre, la Collectivité donne son accord après en avoir délibéré et, après en avoir pris connaissance, sur l'acquisition amiable du bien désigné ci-après, y compris sa gestion, dans les conditions qui suivent :

3/ Désignation du bien

Commune de LARCHE

Propriétaire : Mme Françoise GRANET

Parcelle	Adresse	Surface	Nature
AC n°7	5122 Rue du Docteur Souffron	3564 m ²	TAB - Zone Ub du PLU de la commune
TOTAL		3564 m ²	

4/ Prix

L'acquisition amiable aura lieu au prix de 96 000,00 € (QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS).

5/ Occupation actuelle du bien



<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> Occupé
---	---------------------------------

6/ Conditions de gestion du bien une fois acquis

La commune autorise l'EPFNA effectué des dépenses à hauteur de 15% du montant de l'acquisition pour la sécurisation et de gestion courante du foncier. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Mise à disposition de la SAFER	Mise à disposition de la collectivité
Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage etc.)	Démolition par l'EPF
Maintien de certains locataires en place	Location à un tiers (préciser son nom)
Prêt à usage (Préciser le nom du bénéficiaire)	Autre (Préciser)

À LARCHE, le

<i>NOM, prénom, qualité et signature du représentant de la Collectivité</i>	<i>Cachet de la Collectivité</i>
<p>Monsieur le Maire Bernard LAROCHE</p> 	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 4	2025-039	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 juin 2025 Rapporteur – Monsieur Edouard VEGA-TOCA
----------------	-----------------	---

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	14	
Absents :	4	
Votants :	18	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Jean MEYJONADE, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR, Jean MEYJONADE rejoint le conseil à 20h20.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS)

Secrétaire de séance : Annie MARTIN

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE a adressé à ses communes membres le rapport de la CLECT du 13 juin 2025 relatif :

- Au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la date d'effet au 1^{er} janvier 2026
- Et à la restitution/transfert des sentiers de randonnées à la date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

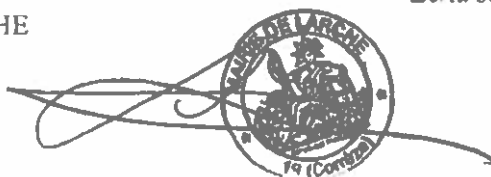
Ce rapport doit être approuvé dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population dont la commune la plus peuplée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le rapport annexé à la présente délibération

Votants :	18	Pour :	18	Contre :	0	Abstention :	0
------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Le Maire
Bernard LAROCHE



Le/la secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 5	2025-040	Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ENEDIS Rapporteur – Monsieur Edouard VEGA-TOCA
----------------	-----------------	---

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	14	
Absents :	4	
Votants :	18	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Jean MEYJONADE, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS).

Secrétaire de séance :

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des Redevances pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu les articles L.2333-84 et R 2333-105 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux articles L.2333-84 et R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes, des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le rapporteur précise que le montant de cette redevance pour 2025 s'élève à **241€**.

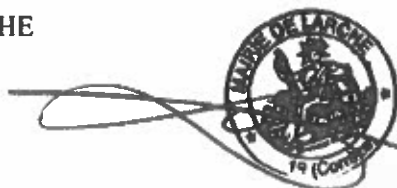
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** pour l'année 2025 le montant annuel de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par ENEDIS.
- **ARTICLE 2 : D'INSCRIRE** cette recette au compte 70323.

Votants :	18	Pour :	18	Contre :	0	Abstention :	0
------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Le Maire
Bernard LAROCHE

Le/la secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 6	2025-041	Approbation du protocole d'accord relatif à l'accès au portail VIGIFONCIER entre la SAFER et la commune Rapporteur – Monsieur Jean MEYJONADE
----------------	-----------------	---

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	14	
Absents :	4	
Votants :	18	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Jean MEYJONADE, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS).

Secrétaire de séance : Annie MARTIN

L'accès au portail VIGIFONCIER proposé par la SAFER Nouvelle-Aquitaine (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) offre aux communes de l'agglomération un outil cartographique permettant d'assurer une veille foncière sur leur territoire. Ce service permet une gestion optimisée des informations relatives aux ventes de biens, facilitant ainsi la planification urbaine et la protection des espaces naturels et agricoles. En approuvant cette convention, la commune de LARCHE renforce sa capacité à anticiper et à réagir aux évolutions foncières, tout en bénéficiant d'un service gratuit et efficace. Ce protocole s'inscrit dans une démarche de transparence et de modernisation des outils de gestion communale, visant à améliorer la réactivité face aux dynamiques du marché foncier local tout en optimisant l'utilisation des ressources.

Accès et utilisation :

- **Portail cartographique :** VIGIFONCIER est accessible via un portail en ligne sécurisé, permettant aux utilisateurs de visualiser les projets de vente et d'éditer des fichiers PDF des informations consultées.
- **Alertes et notifications :** les utilisateurs reçoivent des alertes par email à chaque nouvelle donnée diffusée sur la plateforme, assurant une veille en temps réel.
- **Sécurité et simplicité :** chaque utilisateur possède ses identifiants personnels, et ne nécessite aucun outil spécifique ou technicien dédié pour son utilisation.

Avantages pour les collectivités :

- **Suivi des mutations foncières :** permet de suivre les ventes des terrains en zones A et N des P.L.U.
- **Préemption et politique foncière :** facilite l'exercice du droit de préemption par la SAFER pour des objectifs environnementaux ou agricoles.
- **Transparence et réactivité :** aide les collectivités à anticiper les évolutions foncières et à agir rapidement en cas de nécessité.

Mise en œuvre :

- **Convention avec la SAFER :** les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE bénéficient de cet accès.
- **Accompagnement :** la SAFER propose un accompagnement dans l'utilisation de l'outil, garantissant une prise en main rapide et efficace.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la convention cadre signée le 14 août 2020 entre le Département de la CORREZE et la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive validant la signature du protocole relatif à l'accès à VIGIFONCIER ;

Considérant que le portail VIGIFONCIER vise à renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gestion foncière, en leur fournissant un outil moderne et efficace pour suivre et anticiper les dynamiques du marché foncier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes du protocole de la SAFER relatif à l'accès à VIGIFONCIER et d'autoriser sa signature,
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Maire
Bernard LAROCHE



Signature of Bernard LAROCHE, Mayor, over a circular official stamp of the Commune de Larche, Corrèze.

Le/la secrétaire de séance



Signature of the secretary, over a circular official stamp of the Commune de Larche, Corrèze.

**PROCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ACCES A VIGIFONCIER
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DU 14 AOUT 2020
AVEC LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

ENTRE :

La commune de LARCHE, domicilié(e) 2 rue du Pont Barbazan, 19600 LARCHE, représenté(e) par son Maire Bernard LAROCHE, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2025,

d'une part,

ET :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « S.A.F.E.R. NOUVELLE-AQUITAINE, société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES (GIRONDE) – 16 avenue de Chavailles, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 380 373 00033, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

OBJET :

Le présent protocole porte sur l'accès et l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER, suite à la convention cadre préalablement établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, signée le 14/08/2020. Ce protocole restera lié à cette convention cadre, en ce qui concerne les conditions d'utilisation, de coûts et de temps.

1. Compte sur le site internet VIGIFONCIER Nouvelle-Aquitaine

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur du présent protocole à l'activation d'un compte sur le portail cartographique « Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine » (site Internet) permettant à la commune de Larche d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

La commune de Larche sera ainsi informée, par l'outil VIGIFONCIER, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la commune de Larche dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet Vigifoncier.

Cette transmission est faite aux services de la commune de Larche, par courrier électronique, aux adresses électroniques suivantes :

- mairie.larche@larche-correze.fr
- dgs@larche-correze.fr

2. Informations diffusées

a. Droit d'accès et obligations de la partie co-contractante

Le compte Vigifoncier de la commune de Larche lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur de son territoire :

- ✓ Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- ✓ Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Avis de préemption » : avis de préemptions réalisées par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

La commune de Larche peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

Les données communiquées à la commune de Larche le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine n'est ainsi tenue que **d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine.

La SAFER ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

3. Durée du protocole

Le présent protocole prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre.

4. Propriété intellectuelle

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est la propriété de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES (GIRONDE) – 16 avenue de Chavailles, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 380 373 00033, numéro SIREN 096 380 373.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

a. Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la commune de Larche dans le respect du présent protocole.

Toute communication même partielle des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

b. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la commune de Larche s'engage :

- A ne pas commercialiser ces données,
- A ne pas diffuser gratuitement des données,
- A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

c. Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la commune de Larche s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à

caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

d. Résiliation pour non respect des engagements

En cas de non respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, la collectivité s'expose à une résiliation du présent protocole.

5. Maintenance et évolution du site Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est normalement accessible 24h/24h et 7jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès a toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 14 de la convention cadre.

Le site Internet Vigifoncier est susceptible de modifications et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Coordonnées de la Commune de Larche :

2 rue du Pont Barbazan,
19600 Larche
Tel : 05 55 85 37 53



Coordonnées de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :

Siège social : 16 avenue de Chavailles
CS 10235
33520 BRUGES
Tél : 05 56 69 29 99

Service départemental de la Corrèze :

Immeuble interconsulaire
Le Puy Pinçon
Tulle EST
BP 30- 19001 TULLE
Tél : 05 55 21 55 73

Fait à Verneuil sur Vienne, le

<p>Le Maire de la commune de LARCHE</p> <p>M. Bernard LAROCHE</p>  	<p>Le Président Directeur Général de la SAFER Nouvelle-Aquitaine</p> <p>M. Fabien JOFFRE</p>
--	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 7	2025-042	Aliénation d'un chemin rural - rue des Paillards Rapporteur – Monsieur le Maire, Bernard LAROCHE
----------------	-----------------	--

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	14	
Absents :	4	
Votants :	18	

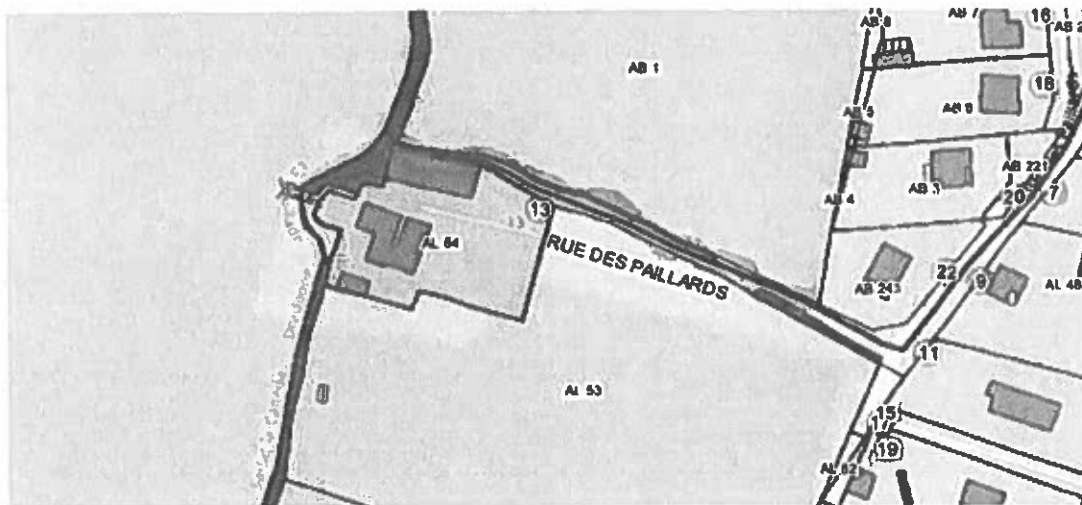
Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Jean MEYJONADE, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS)

Secrétaire de séance : Annie MARTIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de Monsieur Loïc VAN DER LINDEN, un courrier en date du 6 mars 2024 demandant l'autorisation d'acquérir un chemin rural. Ce chemin est sans issue et ne dessert que ses parcelles (AB1 / AL53 / AL54).



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET 8	2025-043	Désignation d'un Commissaire enquêteur – Aliénation d'un chemin rural - rue des Paillards Rapporteur – Monsieur le Maire Bernard LAROCHE
----------------	-----------------	--

Nombre de membres :	18	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Larche (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Larche, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard LAROCHE, Maire de Larche.
En exercice :	18	
Présents :	14	
Absents :	4	
Votants :	18	

Date de convocation : 10 septembre 2025

Présents : Bernard LAROCHE, Annie MARTIN, Edouard VEGA-TOCA, Christelle PINGUET, Stéphane BORDAS, Nathalie BRUZAT, Jean MEYJONADE, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOUR.

Absents : Amanda BADOUR (a donné procuration à Jérôme BADOUR), Maëlig LE BERRE (a donné procuration à Christelle PINGUET), Christine PEYROU (a donné procuration à Edouard VEGA-TOCA), Frédéric BUISSON (a donné procuration à Stéphane BORDAS).

Secrétaire de séance : Annie MARTIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de Monsieur Loïc VAN DER LINDEN un courrier en date du 6 mars 2024, demandant l'autorisation d'acquérir un chemin rural. Ce chemin est sans issue et ne dessert que ses parcelles (AB 1 / AL53 / AL 54)

Afin de respecter la procédure réglementaire d'aliénation, il convient au préalable que soit désigné un Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations directement sur le registre d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées au Commissaire enquêteur par correspondance au lieu fixé par le Maire lors de l'ouverture de l'enquête.

Monsieur le Maire propose que soit désigné pour ce dossier Monsieur Pierre MONTEIL, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **ARTICLE 1 : D'EMETTRE** un avis favorable à la désignation de Monsieur Pierre MONTEIL en tant que Commissaire enquêteur
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants :	18	Pour :	18	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---

Le Maire
Bernard LAROCHE

Le/la secrétaire de séance

